

Délibérations de la séance du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2023

Présents : MM. Xavier HUBERT, Martine LEDANSEUR, Véronique MARIE, Isabelle DUTERTRE, Christelle CHALAYE, Yohann MAXIMILIEN, Corinne HOURDIER, Marie-Hélène LEFRANÇOIS, Joël MAILLARD, Isabelle HUBERT.

Absents excusés : Monsieur Franck LE CLEC'H (pouvoir à Madame Marie-Hélène LEFRANÇOIS).
Madame Carole DOUVILLE (pouvoir à Madame Martine LEDANSEUR).
Monsieur Olivier LEROUX (pouvoir à Madame Véronique MARIE).

Absent : Frédéric THEBAUT.

Modalités de vote : scrutin ordinaire

Président de séance : Mr Xavier HUBERT, Maire
Secrétaire de séance : Mme Martine LEDANSEUR

- **Vote du Compte Administratif 2022 (n°2023-004)**

Après que le Maire a quitté la salle, les Membres du Conseil Municipal après délibération votent à l'unanimité le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion du Receveur.

- **Affectation des résultats de l'exercice 2022 (n°2023-005)**

Les Membres du Conseil Municipal,
après avoir entendu le Compte Administratif 2022

- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2022,
constatant que le Compte Administratif 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 170 149,76 €,
constatant que la dissolution du CCAS laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 5 632,21 €,
considérant que l'excédent reporté de la section de fonctionnement de 2021 s'élevait à 170 352,22 €,

- Statuant sur l'affectation des résultats d'investissement 2022,
constatant que le Compte Administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 581 519,39 €,
constatant que la dissolution du CCAS laisse apparaître un excédent d'investissement de 300,00 €,
considérant que le déficit reporté de la section d'investissement de 2021 s'élevait à 388 858,86 €,

En outre, la section d'investissement laissant apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 8 623,08 €

En recettes pour un montant de : 1 387,14 €

Décident d'affecter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation à la couverture d'autofinancement (Compte 1068) : 0,00 €

Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté (R002) : 346 134,10 €

Affectation de l'excédent d'investissement reporté (R001) : 192 960,53 €

- **Vote des taux 2023 : Taxes sur le foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. (n°2023-006)**

Par délibération du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 46.57 %

TFPNB : 43.00 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 11.83 %
TFB : 46.57 %
TFPNB : 43.00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, fixe les taux pour l'année 2023, ainsi qu'il suit:

TAUX VOTÉS DEFINITIVEMENT

Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	11.83 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	46.57 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	43.00 %

- Subventions 2023. **(n°2023-007)**

Sur la proposition du Maire et après délibération, les membres du Conseil Municipal décident d'accorder les subventions suivantes :

○ Club des Anciens :	4 000 €
○ S.P.A.	150 €
○ Amicale Anciens Combattants Les Baux	150 €
○ Amis des monuments et sites de l'Eure	180 €
○ CFAIE du Val de Reuil	75 €
○ FILE EN SCENE	700 €
○ Bibliothèque des Ventes	100 €
○ Naturellement Reuilly	200 €
○ Fédération Française de Cyclisme	1 000 €

- Vote du Budget Primitif 2023. **(n°2023-008)**

Les Membres du Conseil Municipal, après délibération et vote, arrêtent le budget primitif 2023, en recettes et en dépenses à la somme de 909 183.10 € pour la section de fonctionnement, et en recettes et dépenses à la somme de 1 286 786.08 € pour la section d'investissement.

- M57 Politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. **(n°2023-009)**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 14 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune des Baux Sainte Croix au 1er janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la réapparition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

- Classement de parcelles dans le domaine public. *(n°2023-010)*

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;

- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, commune de Val d'Isère, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation des parcelles communales A 1395 (lotissement La Forêt), ZB 99 (lotissement Les Longs Champs), A 1296, A 1297 et A 1298 (Lotissement Le Domaine), ZA 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 et 219 (Lotissement La Clairière)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise:

- de procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles A 1395, ZB 99, A 1296 , A 1297, A 1298, ZA 212 , ZA 213, ZA 214 , ZA 215 , ZA 216, ZA 217, ZA 218 et ZA 219,

- Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le Maire,



Xavier HUBERT

Le Secrétaire de séance,



Martine LEDANSEUR